



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00414

Numéro SIREN : 792 881 195

Nom ou dénomination : FORM DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2017 sous le numéro de dépôt 5449

FORM DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 124.013 euros
Siège social : 2 rue Pelletier, Centre d'Affaires Robinson, 64200 BIARRITZ
792 881 195 RCS BAYONNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-huit septembre,
A 12 heures,

Les associés de la Société FORM DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 124.013 euros, divisé en 124.013 actions toutes de même valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la société EKKIO CAPITAL sis 7-9 rue La Boétie, 75008 PARIS, sur convocation faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Catherine CUSSIGH, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Marcel BARRERE, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que le quorum requis par les statuts est atteint.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les documents suivants sont mis à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport établi par le Président,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- un exemplaire des statuts de la Société et des statuts mis à jour.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de fixer les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social respectivement aux 1^{er} janvier de chaque année et 31 décembre de la même année, et non plus aux 1^{er} septembre et 31 août de l'année suivante.

L'Assemblée Générale décide que l'exercice social de la Société ouvert le 1^{er} septembre 2017 sera clôturé le 31 décembre 2017 (au lieu du 31 août 2018), de sorte que cet exercice social aura une durée exceptionnelle de quatre mois.

En conséquence l'Assemblée Générale décide que l'article 21 des statuts de la Société sera rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original des présentes pour procéder à toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance.

**Le président de séance
Madame Catherine CUSSIGH**



FORM DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 124.013 euros
Siège social : 2 rue Pelletier, Centre d'Affaires Robinson, 64200 BIARRITZ
792 881 195 RCS BAYONNE

STATUTS MIS A JOUR

A LA SUITE DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2017

« Certifiés conformes »

Certif. conformes

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Madame Catherine CUSSIGH, the President.

Madame Catherine CUSSIGH, Président

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **FORM DEVELOPPEMENT** ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2 rue Pelletier, Centre d'Affaires Robinson, à BIARRITZ (64200).

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision collective des associés, conformément aux stipulations de l'Article 16.3 des présents Statuts.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- la création, la conception, la réalisation, la commercialisation de tous produits et services relatifs au sport, à la santé, et au bien-être des individus et plus particulièrement dans le cadre de l'exploitation de salles de sport et de remise en forme ;
- l'acquisition ou la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et l'aménagement de tous immeubles et matériels pouvant servir à son commerce ou à son industrie ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce ou entreprise et notamment de tout fonds de commerce ou entreprise se rapportant directement ou indirectement à son activité ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention ou l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes des décisions en date du 4 juin 2013, l'associé unique a approuvé une augmentation de capital d'un montant nominal total maximum de mille trente euros (1.030 €), par l'émission de mille trente (1.030) actions de catégorie A émises au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire et une augmentation de capital d'un montant nominal total maximum de quarante-huit mille neuf cent soixante-dix euros (48.970 €), par l'émission de quarante-huit mille neuf cent soixante-dix (48.970) actions de catégorie B émises au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire.

L'associé unique a ensuite constaté la réalisation partielle des augmentations de capital susvisées d'un montant nominal total de cinquante euros (50 €), par l'émission de quarante (40) actions de catégorie A et dix (10) actions de catégorie B émises au prix unitaire d'un euro (1 €) au profit de l'associé unique, assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire.

Aux termes des décisions en date du 9 septembre 2013, le Président a constaté la réalisation partielle des augmentations de capital décidées aux termes des décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2013, par l'émission de six cent trente-sept (637) actions de catégorie A et dix mille cinq cent quarante-six (10.546) actions de catégorie B au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire, au profit de :

- (i) Philippe Ducos, à hauteur de 369 actions de catégorie A et 531 actions de catégorie B ;
- (ii) Vincent Picot, à hauteur de 148 actions de catégorie A et 1.835 actions de catégorie B ;
- (iii) Laurent Metzger, à hauteur de 120 actions de catégorie A et 80 actions de catégorie B ;
- (iv) Gérard Kéralval, à hauteur de 1.000 actions de catégorie B ;
- (v) Jean-Marc Quilfen, à hauteur de 300 actions de catégorie B ;
- (vi) SDMH, à hauteur de 200 actions de catégorie B ;
- (vii) Jean-Pierre Stéphan, à hauteur de 200 actions de catégorie B ;
- (viii) André Carrof, à hauteur de 800 actions de catégorie B ;
- (ix) Bahia, à hauteur de 200 actions de catégorie B ;
- (x) Roland Belleil, à hauteur de 400 actions de catégorie B ;
- (xi) Liberty Sports, à hauteur de 2.000 actions de catégorie B ;
- (xii) Squash Nantais, à hauteur de 2.000 actions de catégorie B ; et
- (xiii) Jérôme Boulay, à hauteur de 1.000 actions de catégorie B.

Aux termes des décisions en date du 30 juin 2014, le Président a constaté la réalisation partielle d'une augmentation de capital décidée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2013, par l'émission de huit mille cent (8.100) actions de catégorie B au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action nouvelle, libérées en intégralité en numéraire, au profit de :

- (i) Liberty Sport, à hauteur de 2.000 actions de catégorie B ;
- (ii) Holding Waterform, à hauteur de 400 actions de catégorie B ;
- (iii) Françoise Bale, à hauteur de 2.100 actions de catégorie B ;
- (iv) Gérard Kéralval, à hauteur de 800 actions de catégorie B ;
- (v) Jean-Pierre Stéphan, à hauteur de 400 actions de catégorie B ;
- (vi) Roland Belleil, à hauteur de 400 actions de catégorie B ;
- (vii) Alain Philibert-Crémeaux, à hauteur de 1.000 actions de catégorie B ; et
- (viii) Société Civile du Kador, à hauteur de 1.000 actions de catégorie B.

Aux termes des délibérations des assemblées spéciales des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B en date du 24 octobre 2014, il a été décidé de convertir l'intégralité des actions de catégorie A et des actions de catégorie B en actions ordinaires.

Aux termes des délibérations en date du 24 octobre 2014, la collectivité des associés a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de cinq mille quatre cents euros (5.400 €), par l'émission de cinq mille quatre cents (5400) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action ordinaire nouvelle, libérées en intégralité par compensation de créances, au profit de :

- (i) Squash Nantais, à hauteur de 3.200 actions ordinaires ;
- (ii) Alain Philibert-Crémeaux, à hauteur de 800 actions ordinaires ;
- (iii) Brigitte Baudouin, à hauteur de 800 actions ordinaires ;
- (iv) Marinette Sarraquigne, à hauteur de 400 actions ordinaires ; et
- (v) Bahia, à hauteur de 200 actions ordinaires.

Aux termes des délibérations en date du 24 octobre 2014, la collectivité des associés a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de soixante mille six cent soixante-sept euros (60.667 €), par l'émission de soixante mille six cent soixante-sept (60.667) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action ordinaire nouvelle, libérées en intégralité en numéraire, au profit de :

- (i) Ekkio Capital-III-FPCI, à hauteur de 60.000 actions ordinaires ;
- (i) Bahia, à hauteur de 200 actions ordinaires ;
- (ii) Laurent Metzger, à hauteur de 200 actions ordinaires ;
- (iii) Philippe Ducos, à hauteur de 250 actions ordinaires ; et
- (iv) Vincent Picot à hauteur de 17 actions ordinaires.

Aux termes des décisions en date du 28 juillet 2015, le Président a décidé et constaté, sur délégation de compétence de la collectivité des associés en date du 24 octobre 2014, la réalisation d'une augmentation de capital de vingt mille euros (20.000 €), par l'émission de vingt mille (20.000) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1 €) au profit d'Ekkio Capital III FPCI, assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action ordinaire nouvelle, libérées en intégralité en numéraire.

Aux termes des délibérations en date du 23 décembre 2015, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de dix huit mille six cent treize euros (18.613 €), par l'émission de dix huit mille six cent treize (18.613) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1 €) au profit de BNP Paribas Développement, assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action ordinaire nouvelle, libérées en intégralité en numéraire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt quatre mille treize euros (124.013) euros.

Il est divisé en cent vingt quatre mille treize (124.013) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par décision collective des associés, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 9. FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur

TITRE II – CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES

Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi, aux stipulations des présents Statuts et aux stipulations du pacte d'associés conclus entre les associés de la Société (le « Pacte »).

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12. CLAUSE D'EXCLUSION

Tout associé pourra être exclu de plein droit de la Société en cas de violation des articles 2.2.4, 2.4 et 4 à 10 du Pacte.

La décision d'exclusion est arrêtée par les associés réunis en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion et le motif d'exclusion sont à l'ordre du jour de ladite assemblée pourra faire valoir ses observations et présenter sa défense lors de ladite assemblée, étant précisé qu'il prendra part au vote.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la notification d'exclusion à toute personne désignée par le Président. A défaut, la Société peut également décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu faillirait à son obligation de remettre à la Société les documents permettant de procéder au transfert de ses actions conformément aux stipulations du présent Article, tous pouvoirs sont donnés au Président aux fins de procéder audit transfert, et notamment de passer les écritures correspondantes dans les registres sociaux et verser le prix correspondant sur un compte bloqué à cette fin.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par son président (le « Président »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux (les « Directeurs Généraux »). Le Président et les Directeurs Généraux, le cas échéant, sont placés sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « Conseil »)

ARTICLE 13. PRESIDENT

13.1 Nomination – cessation des fonctions

13.1.1 La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des associés, statuant à la majorité simple. Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision collective des associés, statuant à la majorité simple. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président sauf si les associés, dans leur décision de nomination ou dans une décision ultérieure, en ont décidé autrement.

13.1.3 Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément à l'Article 13.1.1 ci-dessus.

13.1.4 Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

13.2 Pouvoirs et rémunération.

13.2.1 Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément au Conseil et à la collectivité des associés ; il ne pourra notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 15.6 sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Conseil, conformément à l'Article 15.6 ci-après.

13.2.2 Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

13.2.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2.4 Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions,

les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

13.2.5 Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 14: DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination et cessation des fonctions

14.1.1 Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant la qualité d'associé(s), chargé(s) d'assister le Président.

14.1.2 La durée du mandat d'un Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat de chaque Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.1.3 Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par le Président. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué.

14.1.4 Les fonctions d'un Directeur Général cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

14.1.5 Un Directeur Général, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

14.2 Pouvoirs et rémunération

14.2.1 Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce. Il(s) représente(nt) la Société dans ses rapports avec les tiers. Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents Statuts aux associés et au Conseil; il(s) ne pourra(ont) notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 15.6 sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Conseil, conformément à l'Article 15.6 ci-après.

14.2.2 Il peut être alloué à un Directeur Général une rémunération annuelle par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le(s) Directeur(s) Général(Généraux) a(ont) droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

14.2.3 Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 15. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil exerce un contrôle permanent sur le Président et le(s) Directeur(s) Général(Généraux) et sur la gestion de la Société. Il peut procéder à toute époque de l'année aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

15.1 Composition et nomination

15.1.1 Le Conseil est composé d'au moins trois (3) membres associés ou non, désignés et révoqués par décision collective des associés. Le Président de la Société est membre de droit du Conseil.

15.1.2 Le Conseil désigne son président parmi les membres du Conseil, à la majorité simple.

15.1.3 Le Président de la Société et les autres membres du Conseil pourront chacun inviter une personne de leur choix à assister, sans voix délibérative, aux séances du Conseil.

15.2 Censeur

15.2.1 Un (1) censeur, personne physique ou personne morale, sera également nommé au sein du Conseil, pour une durée indéterminée, par décision collective des associés, statuant à la majorité simple, sur proposition du Co-Investisseur (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (le « Censeur »).

15.2.2 Ce Censeur sera convoqué et aura le droit d'assister, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil, dans les conditions stipulées au présent Article 15. Le Censeur rendra néanmoins un avis sur toutes les Décisions Importantes listées à l'Article 15.6 ci-dessous. Pour éviter tout doute, il est précisé que, sous réserve des stipulations du Pacte, (i) le Censeur ne dispose d'aucune voix délibérative, (ii) le Censeur n'est pas pris en compte pour déterminer si le quorum stipulé à l'Article 15.5 est atteint, (iii) les membres du Conseil pourront toujours prendre des décisions par acte écrit, sans réunion, conformément aux stipulations des Statuts, sous réserve toutefois d'en informer préalablement le Censeur, et (iv) l'absence du Censeur n'empêchera pas le Conseil de prendre des décisions, sous la même réserve stipulée au (iii) ci-avant, sans convocation préalable, conformément aux stipulations des Statuts.

15.3 Durée et cessation des fonctions

15.3.1 Les membres du Conseil sont nommés pour une durée indéterminée.

15.3.2 Les fonctions d'un membre du Conseil cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

15.3.3 Un membre du Conseil ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Il reste toutefois en fonction jusqu'à la première décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant après la date à laquelle il aura dépassé l'âge limite.

15.4 Organisation

15.4.1 Le Conseil se réunit sur convocation du président du Conseil ou de deux membres du Conseil aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an. La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception) avec un préavis de trois (3) jours ouvrés au

moins, sauf accord contraire de l'ensemble des membres du Conseil manifesté dans une résolution. La convocation doit préciser l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et la nature des affaires à traiter. Aucune convocation n'est requise pour les réunions tenues aux heures et lieux indiqués dans un calendrier préalablement adopté par résolution du Conseil.

15.4.2 Un ou plusieurs membres du Conseil peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant ainsi à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre eux. Une telle participation sera considérée comme équivalente à une présence physique à la réunion. Le Conseil peut fixer les règles concernant ce qui précède dans un règlement intérieur.

15.4.3 La réunion est présidée par le président du Conseil et en son absence, la réunion est présidée par le membre du Conseil désigné par les membres présents à la réunion.

15.5 Quorum et majorité

15.5.1 Le Conseil ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

15.5.2 Tout membre du Conseil peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un autre membre du Conseil comme son mandataire. Tout membre du Conseil peut représenter un ou plusieurs membres du Conseil.

15.5.3 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve de l'Article 15.6 ci-dessous relatif aux Décisions Importantes.

15.5.4 Le président du Conseil ne dispose pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

15.6 Pouvoirs du Conseil – Décisions importantes

Sans préjudice des autres stipulations des statuts de la Société, le Président et, s'il en existe, le(s) Directeur(s) Général(aux), ne pourront adopter et, dans la mesure de leurs pouvoirs, n'autoriseront pas les dirigeants et les organes de direction de la Société, les décisions suivantes (les « Décisions Importantes ») que si elles ont été approuvées préalablement par le Conseil statuant à l'unanimité de ses membres :

- (i) augmentation ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
- (ii) création ou dissolution d'une société, acquisition ou cession de valeurs mobilières (à l'exception d'investissements dans des OPCVM à des fins de placements financiers) par la Société ;
- (iii) fusion ou scission de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe, apport partiel d'actifs, location-gérance par ou au bénéfice de la Société, ou toute conclusion par la Société d'un accord de joint-venture, de partenariat ou de GIE ;
- (iv) modification, autre que mineure ou technique, des statuts de la Société ou des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, à moins qu'elle ne résulte d'une obligation de mise en conformité suite à des modifications légales ;
- (v) conclusion ou modification d'emprunts (en ce compris l'octroi de garanties) pour un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros, contractés par la Société ou l'une des sociétés du Groupe au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société en sûreté d'un engagement d'un tiers ;
- (vi) conclusion de toute convention impliquant, directement ou indirectement, une société du Groupe et l'un de ses associés ou un Affilié de ce dernier ;

- (vii) tout investissement ou désinvestissement par la Société (notamment l'acquisition ou la cession de toute entreprise, société, fonds de commerce, ou actifs (y compris capex)) d'un montant unitaire excédant deux cent cinquante mille (250.000) euros, tout apport, transmission universelle du patrimoine ou opération de restructuration juridique, si non déjà prévu dans le budget annuel;
- (viii) engager une action judiciaire par la Société ou conclusion par la Société d'une transaction pour litige ou versement par la Société (ou engagement à verser) une indemnisation dans le cadre d'un litige d'un montant cumulé supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;
- (ix) licenciement (en ce compris toute rupture conventionnelle d'un contrat de travail), révocation ou embauche d'un ou plusieurs salariés ou mandataires sociaux dont la rémunération annuelle brute est supérieure à quatre-vingt mille (80.000) euros, à l'exception de tout ce qui concerne les Dirigeants (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- (x) mise en place ou modification de la politique de rémunération (et tout mécanisme d'association au capital) des salariés ou du management (y compris attributions d'actions gratuites, options d'achat et autres mécanismes d'intéressement) à l'exception de celle devant s'appliquer aux Dirigeants (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- (xi) adoption, et toute modification significative, du budget annuel de la Société ;
- (xii) modification du périmètre de l'une des sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini dans le Pacte), notamment toute modification de l'activité ou le lancement de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité existante ; et
- (xiii) toute décision de procéder à la dissolution volontaire ou à la liquidation de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

15.7 Constatation des décisions

Un procès-verbal signé par (i) le président du Conseil après approbation du procès-verbal par le Conseil et (ii) par deux membres du Conseil, est dressé à l'issue de chaque réunion du Conseil.

15.8 Consultation par acte sous seing privé

Le Conseil peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les membres du Conseil, sans aucune autre formalité.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Cas de la société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

16.2 Domaine réservé aux décisions collectives

16.2.1 Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des Commissaires aux Comptes et leurs suppléants ;
- (iii) nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- (iv) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (v) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (vi) modification des statuts ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société.

16.2.2 Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2.3 Les décisions des associés sont retranscrites dans un registre.

16.3 Majorité – Quorum

16.3.1 La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

16.3.2 Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

16.4 Participation aux décisions - Vote

- 16.4.1** Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent. Pour prendre part aux délibérations, tout associé devra justifier de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.
- 16.4.2** Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.
- 16.4.3** Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.
- 16.4.4** Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

16.5 Modalités de consultation des associés

- 16.5.1** Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs associés représentant plus de 10% du capital de la Société ou (iii) s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 16.5.3** Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre), étant précisé qu'en cas de convocation par courrier électronique ou par télécopie, celle-ci devra être doublée d'un envoi d'une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans tous les cas dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dès la communication de l'ordre du jour de l'assemblée générale, le texte des projets de résolutions et tous documents requis par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Cette période de dix (10) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

16.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

**TITRE IV – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONTROLE DES COMPTES –
COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE – EXERCICE SOCIAL –
DISSOLUTION/LIQUIDATION**

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. Cette dérogation au droit commun n'a pas été étendue par la loi aux conventions conclues avec l'associé unique.

ARTICLE 18. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 20. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23. CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.